

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Résidence Plaisance des Îles Inc. pour l'année financière 2018-2019 afin de permettre la construction d'une aile d'une résidence multicloientèle et évolutive pour personnes âgées;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et Résidence Plaisance des Îles Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69487

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent affermir leurs liens de collaboration pour la mise en œuvre d'interventions visant à documenter davantage les situations des communautés québécoises d'expression anglaise et mieux répondre aux besoins de ces dernières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent mettre à profit les études du milieu universitaire et les connaissances factuelles fournies par le secteur communautaire des Québécois d'expression anglaise pour éclairer l'élaboration et l'exécution de politiques et de programmes, et la mise en œuvre de mesures interministérielles et intergouvernementales appropriées;

ATTENDU QU'à cet effet, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de coopération Canada-Québec à l'égard des communautés québécoises d'expression anglaise 2018-2019 à 2022-2023, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69488

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de conclure un contrat avec Navigation Madeleine inc. et 9382-3847 Québec inc. relativement à la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et des services d'excursion sur ces fleuves, rivières et lacs;

ATTENDU QUE cette Société est un organisme public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);